

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°854

Du 30 octobre au 8 novembre 2018

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Justice, Liberté et](#)
[Sécurité](#)
[Libertés de](#)
[circulation](#)
[Profession](#)
[Social](#)
[Du côté de la DBF](#)
[Du côté des](#)
[institutions](#)

A LA UNE

Aides d'Etat / Absence d'injonction de récupération / Recevabilité / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne clarifie la question de la recevabilité des recours en annulation formés par les concurrents de bénéficiaires d'un régime d'aides d'Etat à l'encontre des décisions de la Commission européenne (6 novembre)

Arrêt *Scuolo Elementare Maria Montessori (Grande chambre)*, aff. [C-622/16 P](#) à [C-624/16 P](#)

Saisie d'un pourvoi, la Cour rejette l'exclusion de certains types d'actes de portée générale non législatifs de la notion d' « actes réglementaires ». La circonstance qu'un volet d'une décision portant sur un régime d'aides d'Etat concerne individuellement le cercle restreint des bénéficiaires du régime d'aides ne fait pas obstacle à ce qu'elle revête une portée générale dans la mesure où elle s'applique à des situations déterminées objectivement. Si la Cour rappelle que l'affectation directe d'un requérant ne saurait être inférée de la seule potentialité d'une relation de concurrence, les requérants ont justifié de façon pertinente que la décision litigieuse était susceptible de les placer dans une situation concurrentielle désavantageuse et affectait directement leur situation juridique. Par ailleurs, la Cour confirme qu'une décision de non récupération d'aides illégales et incompatibles ne nécessite aucune mesure d'exécution pour produire des effets juridiques et juge qu'il serait artificiel qu'un concurrent doive demander aux autorités nationales d'accorder le bénéfice d'une aide puis contester cet acte de refus devant un juge national afin de l'amener à interroger la Cour sur la validité d'une décision de compatibilité de la Commission. (JJ)

ENTRETIENS EUROPEENS – PARIS – LUNDI 12 NOVEMBRE 2018 – 14h/18h

PRATIQUE EUROPEENNE DU DROIT DE LA FAMILLE : QUELLES PERSPECTIVES ?



Programme en ligne : [cliquer ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Agenda](#)

Aides d'Etat / Recevabilité / Intérêt à agir / Recours devant les juridictions nationales / Arrêt de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne rappelle et clarifie sa jurisprudence en matière d'intérêt à agir dans le cadre d'un recours en annulation introduit en parallèle de recours devant les juridictions nationales (7 novembre)

Arrêt *BPC Lux 2*, aff. [C-544/17 P](#)

Saisie d'un pourvoi à l'encontre d'une ordonnance du Tribunal de l'Union européenne, la Cour s'est prononcée sur une situation dans laquelle des requérants ont fait valoir que l'annulation d'une décision en matière d'aides d'Etat accroîtrait de façon très significative la probabilité de succès de la procédure introduite devant les juridictions portugaises, argumentation rejetée par le Tribunal au motif que les 2 recours, introduits respectivement auprès de lui et auprès du juge national ne portaient pas sur le même objet. La Cour rappelle que l'intérêt à agir, dans le cadre d'un recours en annulation, peut découler de toute action devant les juridictions nationales dans le cadre de laquelle l'annulation de l'acte est susceptible de procurer un avantage au requérant. En l'occurrence, la décision litigieuse et la décision de résolution attaquée devant le juge national sont inextricablement liées et il n'était pas permis au Tribunal, sans se substituer aux juridictions portugaises, de conclure que l'annulation de la 1^{ère} ne pourrait aucunement affecter l'appréciation de ces dernières. (JJ)

La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration Lone Star / Imerys TC (5 novembre) (AB)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Contrôle juridictionnel / Absence d'audience / Procédure disciplinaire / Droit à un procès équitable / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

L'insuffisance de contrôle juridictionnel et l'absence d'audience tant au stade de la procédure disciplinaire qu'à celui du contrôle juridictionnel violent le droit à un procès équitable (6 novembre)

Arrêt *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal (Grande chambre)*, requêtes n°[55391/13](#), [57728/13](#) et [74041/13](#)

La Cour EDH précise que la dualité des fonctions du Président de la Cour suprême portugaise n'est pas de nature à mettre en cause l'indépendance et l'impartialité objective de la juridiction. Elle estime, par ailleurs, que le grief tiré de l'absence d'indépendance et d'impartialité du Conseil supérieur de la magistrature, formulé pour la 1^{ère} fois dans les observations de la requérante en 2015, est tardif et doit être rejeté, les procédures internes ayant pris fin en 2013. Cependant, la procédure devant l'Assemblée plénière du Conseil supérieur de la magistrature était écrite et la requérante n'a pas pu participer aux réunions tenues par celle-ci dans aucune des 3 procédures qui la concernaient. Une audience publique, telle que réclamée par la requérante, aurait permis une conversation orale entre les parties et un contrôle plus approfondi des faits qui faisaient l'objet d'une controverse. La Cour EDH conclut donc à la violation de l'article 6 §1 de la Convention relatif au droit à un procès équitable. (MG)

Impartialité / Juges / Groupe terroriste / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH

Les craintes de requérants quant à l'impartialité d'une formation de jugement sont justifiées lorsque l'un d'entre eux a déjà obtenu gain de cause en appel en raison du manque d'impartialité de l'un de ses juges (6 novembre)

Arrêt *Otegi Mondragon et autres c. Espagne*, requêtes n°[4184/15](#), [4317/15](#), [4323/15](#), [5028/15](#) et [5053/15](#)

La Cour EDH relève que le président de la formation de jugement ayant condamné l'un des membres du groupe terroriste ETA était partial et avait entraîné l'ensemble des autres juges de la formation dans son sens. Elle souligne que, même si les 2 types de procédure portent sur des questions différentes, il existe un lien entre les 2 qui portent sur des questions liées à l'ETA. Elle conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention relatif au droit à un procès équitable, l'ensemble des craintes des requérants quant à l'absence d'impartialité des juges étant objectivement justifiées. (MG)

Réputation / Désignation nominative / Jugement / Droit à la vie privée / Arrêt de la CEDH

Une décision de justice interne désignant nommément un individu dans le procès d'une autorité locale pour harcèlement viole son droit à la vie privée (6 novembre)

Arrêt *Vicent Del Campo c. Espagne*, requête n°[25527/13](#)

La Cour EDH précise que la désignation du requérant dans un jugement qualifiant son comportement de harcèlement psychologique répété, a jeté l'opprobre sur ce dernier. Le requérant n'ayant été ni cité à comparaître, ni interrogé, ni prévenu d'une quelconque autre manière des prétentions en justice de la partie civile, il n'a eu aucune possibilité de demander l'anonymat dans le jugement. L'ingérence dans le droit à la vie privée du requérant n'ayant pas été assortie de garanties suffisantes, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (MG)

Rétention d'un migrant / Droit à la liberté et à la sûreté / Non-violation / Arrêt de la CEDH

La rétention d'un migrant pour des raisons de sécurité et dans l'attente de l'examen de sa demande d'asile n'a pas porté atteinte à la Convention EDH (6 novembre)

Arrêt K.G. c. Belgique, requête n°[52548/15](#)

La Cour EDH précise, tout d'abord, ne rien percevoir qui lui permette de douter que la mise du requérant à la disposition des autorités nationales reposait sur une base légale certaine. Elle considère que le poids de l'intérêt public pesait lourdement dans le choix de maintenir celui-ci en détention et ne relève pas d'arbitraire dans l'appréciation des autorités nationales. La Cour EDH constate, en outre, que la santé du requérant n'a pas été mise en danger et que ce dernier a bénéficié d'une attention particulière dans les 2 centres où il a séjourné. Enfin, elle juge qu'en égard aux enjeux en cause et étant donné que les autorités nationales ont agi avec diligence, la durée de la rétention du requérant ne peut être considérée comme ayant été excessive. Par conséquent, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 5 de la Convention. (MT)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Droit au regroupement familial / Compétence de la Cour / Arrêts de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour interpréter des dispositions de droit de l'Union européenne rendues applicables, d'une manière directe et inconditionnelle, par le droit national, puisqu'il existe un intérêt certain de l'Union à ce qu'elle se prononce (7 novembre)

Arrêt K et B, aff. [C-380/17](#) et arrêt C et A, aff. [C-257/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Raad van State (Pays-Bas), la Cour s'estime compétente aux fins d'interprétation des articles 12 et 15 de la [directive 2003/86/CE](#). Selon elle, l'article 15 §1 et §4 de la directive ne s'oppose pas à une réglementation nationale permettant de rejeter une demande de titre de séjour autonome, introduite par un ressortissant d'un pays tiers ayant résidé plus de 5 ans sur le territoire d'un Etat membre au titre du regroupement familial, au motif qu'il n'a pas justifié avoir réussi un examen d'intégration civique portant sur la langue et la société de cet Etat membre, pour autant que les modalités concrètes de l'obligation de réussir cet examen n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de facilitation de l'intégration. L'article 12 §1 de la directive, quant à lui, ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui permet de rejeter une demande de regroupement familial introduite pour un membre de la famille d'un réfugié, au motif que cette demande a été introduite plus de 3 mois après l'octroi du statut de réfugié au regroupant, tout en offrant la possibilité d'introduire une nouvelle demande dans le cadre d'un autre régime, pour autant que cette réglementation respecte un certain nombre de conditions. (MTH)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBERTE D'ETABLISSEMENT

Hongrie / Liberté d'établissement et libre prestation de services / Exploitation exclusive d'un système national de paiement mobile par une entreprise contrôlée par l'Etat / Arrêt de la Cour

La Hongrie a manqué à ses obligations au regard de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services en maintenant un système national de paiement mobile régi par une société intégralement détenue par l'Etat hongrois (7 novembre)

Arrêt Commission c. Hongrie, aff. [C-171/17](#)

Saisie d'un recours en manquement, la Cour de justice de l'Union européenne relève que la Hongrie a méconnu la [directive 2006/123/CE](#) ainsi que l'article 56 TFUE en introduisant et en maintenant en vigueur le système national de paiement mobile pour le paiement du stationnement public, l'utilisation du réseau routier et le transport de personnes, régi par une société hongroise, intégralement détenue par l'Etat hongrois. La Cour estime que cette exploitation constitue un monopole étatique illégal, même si les services dispensés dans le cadre de ce système sont susceptibles de constituer des services d'intérêt économique général (« SIEG »). En effet, la Cour souligne que, si le gouvernement hongrois se prévaut du fait que le service national de paiement mobile constitue un SIEG, il n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles il estimait que l'accomplissement de la mission particulière dont ce service a la charge nécessitait la création d'un monopole conférant des droits exclusifs, alors même qu'il a admis qu'il existait des mesures moins restrictives que l'institution de ce monopole, de nature à permettre l'accomplissement de cette mission, rendant ainsi impossible un contrôle, même marginal, par la Cour. (AB)

[Haut de page](#)

PROFESSION

Condamnation d'avocats / Atteinte à l'autorité de la justice / Droit à un procès équitable / Pas de peine sans loi / Non-violation / Arrêt de la CEDH

La condamnation d'avocats à des amendes pour atteinte à l'autorité de la justice en raison de leur démission de leurs fonctions de défense dans le cadre d'un procès pénal n'a pas porté atteinte à la Convention EDH (30 octobre)

Arrêt Gestur Jónsson et Ragnar Halldór Hall c. Islande, requête n°[68273/14](#)

La Cour EDH constate que si les requérants ont été condamnés par défaut en 1^{ère} instance, ils ont disposé d'un recours suffisant, à savoir la saisine de la Cour suprême, pour présenter leurs arguments et obtenir une nouvelle décision en fait et en droit sur les charges retenues contre eux, d'une manière conforme à la Convention. La Cour EDH considère, en outre, que l'application des dispositions internes ainsi que le montant des amendes litigieuses étaient raisonnablement prévisibles aux yeux des requérants. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation des articles 6 et 7 de la Convention. (MT)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Congés annuels / Indemnité financière / Cessation d'une relation de travail / Perte automatique des droits / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Un travailleur ne peut pas perdre automatiquement ses droits aux congés annuels payés acquis, ainsi que son droit à une indemnité financière au titre de ces congés non pris, du seul fait qu'il n'a pas demandé de congé avant la cessation de la relation de travail (6 novembre)

Arrêt *Kreuziger*, aff. [C-619/16](#) et arrêt *Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften* (Grande chambre), aff. [C-684/16](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberverwaltungsgericht Berlin-Brandenburg et le Bundesarbeitsgericht (Allemagne), la Cour relève que le travailleur ne peut perdre ses droits aux congés annuels payés acquis que si celui-ci a été effectivement mis en mesure par son employeur, notamment par une information adéquate, de prendre les jours de congés en question en temps utile, ce que l'employeur doit prouver. Ces droits ne peuvent s'éteindre que si le travailleur a été effectivement informé par l'employeur du droit de prendre des jours de congés en temps utile. Si l'employeur est à même d'apporter la preuve que le travailleur s'est abstenu délibérément et en toute connaissance de cause de prendre ses congés annuels payés, le droit de l'Union européenne ne s'oppose pas à la perte de ce droit, ni à l'absence corrélative d'indemnité financière au titre des congés annuels payés non pris. La Cour précise, en outre, que ces principes valent indifféremment selon qu'il s'agit d'un employeur public ou privé. (MG/AB)

Pension de retraite / Période d'ancienneté / Application dans le temps d'une directive / Arrêt de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne précise les conditions d'application de la directive 97/81/CE afin de prendre en compte, pour la détermination d'une pension de retraite d'un *recorder* britannique, les périodes d'ancienneté antérieures à la date de transposition de la directive (7 novembre)

Arrêt *O'Brien*, aff. [C-432/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Supreme Court of the United Kingdom (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a considéré qu'en vertu de la [directive 97/81/CE](#) concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel, les périodes d'ancienneté antérieures à la date d'expiration du délai de transposition de la directive doivent être prises en compte pour la détermination des droits à pension de retraite, dans une situation telle que celle au principal. En l'espèce, le requérant au principal a exercé les fonctions de *recorder*, juge à temps partiel rémunéré sur la base d'honoraires journaliers, durant une période essentiellement antérieure à la date de transposition de la directive au Royaume-Uni, pendant laquelle aucune pension de retraite n'était prévue par le régime de pension des professions judiciaires pour l'exercice de ces fonctions. La Cour précise que lorsque la constitution des droits à pension s'étend sur des périodes tant antérieures que postérieures à l'expiration du délai de transposition de la directive, il convient de considérer que la détermination de ces droits est régie par les dispositions de cette directive, y compris pour les périodes d'ancienneté antérieures à la date d'entrée en vigueur de celle-ci. (MS)

Fin de la relation de travail / Décès du travailleur / Droit au congé annuel payé / Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne confirme que le décès d'un travailleur n'éteint pas son droit au congé annuel payé et que ses héritiers peuvent réclamer une indemnité financière pour le congé annuel payé non pris (6 novembre)

Arrêt *Bauer* (Grande chambre), aff. jointes [C-569/16](#) et [C-570/16](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne), la Cour confirme la solution dégagée dans l'arrêt *Bollacke* (aff. [C-118/13](#)). Le droit au congé annuel payé doit être considéré comme un principe essentiel du droit social de l'Union revêtant une importance particulière et, dans le souci de garantir le respect de ce droit fondamental, l'article 7 de la [directive 2003/88/CE](#) ne saurait faire l'objet d'une interprétation restrictive au détriment des droits que le travailleur tire de celle-ci. Si la circonstance du décès du travailleur a pour conséquence inévitable de le priver de toute possibilité effective de jouir du temps de repos et de détente s'attachant audit droit, il ne saurait être admis qu'une telle circonstance entraîne rétroactivement la perte totale du droit ainsi acquis qui comporte un 2nd volet d'égale importance, à savoir le droit à l'obtention d'un paiement, que l'employeur soit une personne publique ou privée. La Cour précise qu'en cas d'impossibilité d'interpréter la réglementation nationale en cause de manière à en assurer la conformité avec la directive et la Charte, elle doit laisser ladite réglementation nationale inappliquée. (MTH)

[Haut de page](#)

- **Présentation de la DBF aux élèves du Master 2 Métiers des politiques et des programmes européens de l'Université Aix-Marseille (6 novembre)**

La DBF a participé, le 6 novembre dernier, à une présentation du CCBE et de certaines délégations nationales auprès de celui-ci. Aux côtés de M. Philip Buisseret (CCBE) et de Mme Anne Jonlet (Barreaux belges francophones et luxembourgeois), la DBF a présenté ses différentes missions au service de la représentation des intérêts de la profession d'avocat auprès des institutions de l'Union européenne.

- **Participation à une réunion du Réseau français du RJECC consacrée au projet « Connaître la législation européenne » (6 novembre)**

La DBF a participé, le 6 novembre dernier, à une réunion organisée par le point de contact français du RJECC, Mme Marie Vautravers, à la Direction des affaires civiles et du Sceau du Ministère de la Justice à Paris. Cette réunion portait sur le suivi du projet français « CLUE : Connaître la législation de l'Union européenne » monté dans le cadre d'un appel à projets interprofessionnels de la Commission européenne visant à renforcer les réseaux nationaux de manière à assurer une meilleure mise en œuvre des instruments européens en matière civile et commerciale.

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS EUROPEENNES

Ordre du jour de la prochaine session plénière du Parlement européen (12 au 15 novembre)

[Projet d'ordre du jour](#)

Le Parlement européen se réunira en session plénière la semaine du 12 au 15 novembre prochains. Au sommaire des votes figurent, notamment, la proposition de résolution concernant l'Etat de droit en Roumanie, la proposition de résolution concernant le scandale des « CumEx Files » et la proposition de résolution concernant la nécessité d'un mécanisme approfondi pour la démocratie, l'Etat de droit et les droits fondamentaux. Au sommaire des débats figurent, notamment, la proposition de directive visant à doter les autorités de concurrence des Etats membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (refonte). (JJ)

[Haut de page](#)



Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

FRANCE

DGDDI / Services de conseil et de représentation juridiques (7 novembre)

La Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) a publié, le 7 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (**réf. 2018/S 214-490567, JOUE S214 du 7 novembre 2018**). Le marché porte sur des prestations de représentation juridique et de conseil pour la DGDDI dans la défense de ses intérêts devant la Cour de cassation, le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits. Le marché est divisé en 2 lots. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 novembre 2018 à 12h**. (MG)

Grand Paris Aménagement / Services de conseil et de représentation juridiques (30 octobre)

Grand Paris Aménagement a publié, le 30 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (**réf. 2018/S 209-477528, JOUE S209 du 30 octobre 2018**). Le marché porte sur un accord-cadre à bons de commande pour des prestations de conseil, veille et représentation juridiques pour les besoins du groupement de commandes Grand Paris Aménagement. Le

marché est divisé en 7 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 novembre 2018 à 12h.** (MG)

Préfecture de police DFCPP BCP / Services de conseil et de représentation juridiques (3 novembre)

La Direction des finances de la commande publique et de la performance - Bureau de la commande publique (DFCPP-BCP) de la préfecture de police de Paris, a publié, le 3 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 212-485502, JOUE S212 du 3 novembre 2018*). Le marché porte sur la représentation du préfet de police représentant l'état ou la ville de Paris pour certains dossiers de contentieux, en demande et en défense, par production de conclusions, requêtes, mémoires et participation aux audiences en tant que besoin devant les tribunaux de grande instance, les cours d'appel, la Cour de cassation, les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel, ainsi que le Conseil d'Etat et de répondre à des demandes de consultations juridiques du pouvoir adjudicateur. Le marché est divisé en 4 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 décembre 2018 à 16h.** (MG)

Ville de Clamart / Services de conseil et de représentation juridiques (30 octobre)

La ville de Clamart a publié, le 30 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 209-477816, JOUE S209 du 30 octobre 2018*). Le marché porte sur la réalisation, pour chaque domaine identifié dans les 7 lots, de 2 types de prestations, à savoir les études juridiques (conseil et assistance) et la représentation en justice dans les contentieux et les services de conseil juridique liés à l'une des procédures de représentation en justice. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 novembre 2018 à 12h.** (MG)

ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

Finlande / Veikkaus Oy / Services juridiques (3 novembre)

Veikkaus Oy a publié, le 3 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 212-486829, JOUE S212 du 3 novembre 2018*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 novembre 2018 à 13h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en finlandais](#). (MG)

Royaume-Uni / St Mungo Community Housing Association / Services juridiques (6 novembre)

St Mungo Community Housing Association a publié, le 6 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 213-488627, JOUE S213 du 6 novembre 2018*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 décembre 2018 à 12h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MG)

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Øvre Romerike Innkjøpssamarbeid / Services juridiques (30 octobre)

Øvre Romerike Innkjøpssamarbeid a publié, le 30 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 209-479100, JOUE S209 du 30 octobre 2018*). La durée du marché est de 48 jours à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 novembre 2018 à 12h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MG)

[Haut de page](#)

La Délégation des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour **le 1^{er} semestre 2019**

Indemnité de stage : 850,00 euros/mois.

Profil recherché

Titulaire d'un diplôme de 3^e cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'école d'avocat (CRFPA), le candidat doit disposer de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'UE, et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés.

Les missions de la DBF

- Soutien juridique aux avocats

L'équipe de la DBF se met à la disposition des avocats français pour leur adresser et leur expliquer les textes réglementaires et jurisprudentiels dont ils ont besoin à l'occasion de leurs activités professionnelles.

- Formation

La DBF propose des séminaires de formation ou de perfectionnement en droit de l'UE, en abordant des sujets sous l'angle pratique grâce à l'intervention de fonctionnaires des institutions européennes spécialistes des matières traitées.

- Publications

Chaque semaine, la Délégation des Barreaux de France informe les avocats des dernières évolutions du droit de l'UE par la transmission d'une lettre électronique : « L'Europe en Bref ». Elle publie également, chaque trimestre « L'Observateur de Bruxelles » qui est une revue d'informations et d'analyses juridiques en droit de l'Union européenne.

- Lobbying

La DBF représente les avocats français auprès de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne (notamment par l'intermédiaire de la Représentation Permanente française) et du Parlement européen.

Contacts

Vous pouvez adresser CV et lettre de motivation par mail : yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu , et/ou par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur Jean Jacques Forrer, Président, Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 Bruxelles, Tél : 0032 (0)2 230 61 20 – Fax : 0032 (0)2 230 62 77, <https://www.dbfbruxelles.eu/presentation/jobs-stages/>

[Haut de page](#)

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°113 :

« La réglementation des activités numériques : quels défis pour le cadre juridique européen ? »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Agenda

NOS MANIFESTATIONS



**Entretiens européens - Bruxelles
Vendredi 7 Décembre 2018**

Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail : valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

Inscriptions et informations
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
1050 Bruxelles
E-mail : valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu
www.dbfbruxelles.eu



COLLOQUE
BRUXELLES – 21 NOVEMBRE 2018
8H30 – 13H00
REPRÉSENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE
AUPRÈS DE L'UNION EUROPÉENNE
14 PLACE DE LOUVAIN – 1000 BRUXELLES



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail uniquement : yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu dans la limite des places disponibles avant le 14 novembre 2018.

Deutschen Fassung : [HIER](#) klicken

Verpflichtende Anmeldung im Rahmen der Verfügbaren Plätze vor dem 14. November 2018 : yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu

English version : click [HERE](#)

Compulsory registration within the limit of available places, before 14th November 2018 : yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu

Le Conseil des barreaux européens, porte-parole de la profession d'avocat en Europe, s'interroge sur l'incidence de l'intelligence artificielle sur la justice.

Quels seront les effets de l'intégration de l'intelligence artificielle à la justice du XXIème siècle sur les avocats ? Prenez part à la réflexion et à la construction de l'avenir de la profession d'avocat en vous inscrivant aux ateliers et à une session plénière interactive.

Le 30 novembre 2018 de 9h à 17h
UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LILLE
60 Boulevard Vauban
59800 Lille



Vers le site du CCBE : www.ccbeconference.eu
Pour plus d'informations : event@ccbe.eu

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Martin **SACLEUX** et Marie **TRAQUINI**, Avocats au Barreau de Paris,
Julien **JURET** et Mathilde **THIBAUT**, Juristes
Albane **BERNET**, Elève-avocate et
Mélanie **GOURAUD**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

> Collection Competition Law -
Droit de la concurrence



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°854 – 8/11/2018
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu